

N° 7237. CONVENTION (N° 117) CONCERNANT LES OBJECTIFS ET LES NORMES DE BASE DE LA POLITIQUE SOCIALE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1962¹

N° 7717. CONVENTION (N° 119) CONCERNANT LA PROTECTION DES MACHINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1963²

N° 8873. CONVENTION (N° 124) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE DES ADOLESCENTS À L'EMPLOI AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1965³

N° 10355. CONVENTION (N° 127) CONCERNANT LE POIDS MAXIMUM DES CHARGES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES PAR UN SEUL TRAVAILLEUR. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1967⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

9 juin 1988

MALTE

(Avec effet au 9 juin 1989.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 494, p. 249; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 12 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 1010, 1035, 1216, 1256, 1335 et 1372.

² *Ibid.*, vol. 532, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 1038, 1050, 1256, 1372, 1460 et 1505.

³ *Ibid.*, vol. 614, p. 239; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1035, 1038, 1046, 1050, 1055, 1057, 1078, 1106, 1141, 1175, 1252, 1372, 1401 et 1403.

⁴ *Ibid.*, vol. 721, p. 39; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 981, 986, 990, 1003, 1050, 1098, 1331, 1351, 1372, 1410 et 1428.